



Arrêté n°AR_2026_46

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Arrêté

Le Maire de la Commune de Mesnil-Roc'h (Ille-et-Vilaine),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment son livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande en date du 11 mai 2026, présentée par **la société FCO**, 7 rue du Progrès 93100 Montreuil ;

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation de travaux de tirage de câbles fibre optique, opérations de raccordement, ouverture des chambres télécom présente en bordure de chaussée sur la commune de Mesnil-Roc'h ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter l'exécution des travaux qui se déroulent sur la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Article 1 – Durée et localisation : Du mardi 26 mai 2026 au 27 novembre 2026, la société FCO est autorisée à intervenir sur la voie publique de la commune de Mesnil-Roc'h.

Article 2 – Circulation : pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement.

Article 3 – Stationnement et dépassement : Le stationnement est interdit au droit du chantier. Tout stationnement de véhicule non autorisé sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais du propriétaire.

Durant la durée des travaux le dépassement de véhicules sera interdit au droit de la zone de travaux.

Article 4 – Limitation de vitesse : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux concernée.

Article 5 – Signalisation : La signalisation d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse est à la charge de la société FCO. Elle devra être conforme aux instructions ministérielles en vigueur (arrêté du 6 novembre 1992).

Article 6 – Affichage : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux deux extrémités du chantier avant le début des travaux.

Article 7 – Exécution : Monsieur Le Maire de Mesnil-Roc'h est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Combourg

Et notifié à :

- La société FCO

Fait à Mesnil-Roc'h,
Le 21/05/2026

Le Maire délégué, Anthony GIRAUD.

